

LOI n°96-012

portant Statut et règlement d'Arbitrage

EXPOSE DES MOTIES

Une des causes principales critiques, formulées contre la première campagne de privatisation provient de l'inadéquation momentanée du système judiciaire, lequel semble être dans l'incapacité actuellement d'être un des supports institutionnels efficaces de la campagne de privatisation.

Des privatisations ont été et sont toujours bloquées au plan judiciaire, la r,habilitation de l'appareil judiciaire peut prendre des années. Or, une campagne de privatisation implique que des litiges soient tranchés avec compétence et célérité pendant ces années. En effet toute une série de techniques nouvelles du droit économique et du droit des affaires est apparue dans un passé récent.

Ces techniques doivent être maîtrisées au préalable dans leur esprit et dans leur pratique.

Lorsqu'une telle question se pose dans un cadre contentieux, elle doit recevoir une réponse rapide et adéquate. La campagne de privatisation suppose pour sa réussite, un mécanisme performant de règlement des différends.

Le respect de l'Etat de droit soit suscite la con fiance soit peut jeter le discrédit sur tout un programme de privatisation.

C'est donc pour toutes ces raisons que s'impose la création d'un système d'arbitrage pour les privatisations.

L'arbitrage qui s'est considérablement développé depuis quelques dizaines d'années, partout dans le monde permettrait dans le cas de la campagne de privatisation de Madagascar de résoudre ponctuellement ce problème. Plusieurs raisons militent en ce sens.

Madagascar ne manque pas de juristes de haut niveau pour siéger comme arbitre.

La souplesse de l'arbitrage qui n'est pas une institution rigide, suppose le recours à des arbitres travaillant ponctuellement, au cas par cas.

La spécificité de l'arbitrage est qu'elle est un mécanisme qui intègre son propre système de sanction. Ainsi l'arbitre qui n'a pas fait preuve de qualités professionnelles ou de l'intégrité requises, perd sa réputation et de ce seul fait n'est plus choisi comme arbitre. En outre, l'arbitrage est un mécanisme "pacifiant" de règlement des différends.

Praticiens, théoriciens du droit et spécialistes techniques de tel ou de tel domaine, dans une synthèse souvent heureuse pour la solution des litiges, composeront le tribunal.

Pour ces raisons et devant l'état actuel du système judiciaire à Madagascar, la principale réponse réside dans la création de l'arbitrage pour les privatisations, prévues comme élément indispensable de la campagne de privatisation. Son rôle devra être plus étendu que celui de l'arbitrage commercial classique. Ses compétences devront être très larges et concerner tous les différends civils et, commerciaux. Son indépendance sera fixée par des dispositions, qui la rendront indiscutable au plan international. Cette institution qui ne devra pas être un tribunal de plus, sera composée selon les normes et les méthodes généralement utilisées en matière d'arbitrage, si l'on veut assurer sa crédibilité. La distance par rapport à l'objet du litige, par rapport aux parties, l'indépendance de ce tribunal sont des conditions essentielles de sa crédibilité.

Pour remplir cette mission essentielle, l'institution doit acquérir rapidement la confiance des opérateurs économiques nationaux et internationaux et disposer d'une large liberté de manoeuvre (indépendance qui suppose impartialité) et des moyens efficaces et suffisants en personnel qualifié.

Cette loi portant statut et règlement d'arbitrage prévoit dans un premier chapitre les organes d'arbitrage composé de (i) la Commission d'Arbitrage avec ses cinq (5) membres dont le Président et le Secrétaire Général qui sont appelés à administrer quotidiennement cette institution d'arbitrage, (ii) du Secrétariat qui est dirigé par le Secrétaire Général ayant aussi le rôle de greffier du tribunal d'arbitral et, (iii) des Arbitres dont la liste sera établie par la Commission d'Arbitrage avec possibilité de désignation par les parties aux litiges. Le chapitre II porte sur l'arbitrage lui-même avec la composition du tribunal arbitral et le contenu de sentences.

Enfin, il est à signaler que la première tâche de la Commission d'Arbitrage sera de fixer son règlement intérieur, la procédure à suivre devant le tribunal arbitral et l'étendue des pouvoirs des arbitres

Tel est l'objet de la présente Loi.

ASSEMBLEE NATIONALE
ANTENIMIERAM-PIRENENA

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana Fahafahana Fahamarinana

LOI n°96-012

portant Statut et règlement d'Arbitrage

CHAPITRE I Des Organes d'arbitrage

Article Premier

Les organes prévus pour la mise en oeuvre de l'arbitrage défini à l'article 26 de la Loi n° 96.011 portant désengagement de l'Etat des Entreprises du Secteur public sont :

- La Commission d'arbitrage ;
- le Secrétariat ;
- les arbitres

Section 1 De la commission d'arbitrage

Article 2

Le siège de la Commission est à Antananarivo ; il peut être transféré en tout autre lieu du territoire par décision prise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres de la commission d'arbitrage.

Article 3

La Commission d'arbitrage est composée de cinq (5) membres nommés par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice dont deux (2) sont proposés par le Conseil Supérieur de la Magistrature, un (1) par le Conseil de l'ordre du Barreau de Madagascar et deux (2) par des organismes professionnels du secteur privé.

Le mandat des membres de la Commission d'arbitrage est de quatre (4) ans renouvelables en cas de vacance pour quelque motif que ce soit, il est nommé un remplaçant pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 4

Le Président est élu par ses pairs à la majorité des deux (2) tiers ; son élection est constatée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Il représente la Commission dans tous les actes et décisions engageant celle-ci.

Article 5

La Commission d'arbitrage

- ✓ adopte son règlement intérieur ;
- ✓ détermine les conditions d'emploi du Secrétaire Général et de l'assistant administratif ;
- ✓ établit le budget annuel des recettes et des dépenses de la Commission ;
- ✓ approuve lors de la session annuelle prévue à l'article 6 ci-dessous les états financiers de la commission ;
- ✓ rédige le rapport annuel sur les activités de la Commission ;
- ✓ arrête la liste de trente (30) personnes au moins pouvant figurer sur la liste des arbitres et reçoit la prestation de serment de ces derniers ;
- ✓ fixe la procédure à suivre devant le tribunal arbitral et l'étendue du pouvoir des arbitres ;
- ✓ désigne le Président du Tribunal arbitral et les arbitres en cas de désaccord entre les parties.

Article 6

La Commission d'Arbitrage tient une réunion annuelle et toute autre session qui aura été soit décidée par son Président, soit convoquée par le Secrétaire Général sur la demande d'au moins deux (2) de ses membres.

Article 7

Toutes les décisions de la Commission d'arbitrage sont prises à la majorité des deux (2) tiers de ses membres.

Section II Du Secrétariat

Article 8

Le Secrétariat assiste la Commission d'arbitrage dans l'exécution de ses attributions.

Article 9

Il comprend un Secrétaire Général et un assistant administratif, salarié de la Commission d'Arbitrage.

Article 10

Le Secrétaire Général est élu au sein de la commission par ses pairs à la majorité des deux (2) tiers en raison de sa compétence en matière juridique et d'arbitrage.

Son mandat est de quatre (4) ans renouvelables et son élection est constatée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Les fonctions de Secrétaire Général sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction publique et professionnelle rémunérée et plus particulièrement de toute activité de nature à nuire à l'indépendance, la neutralité et l'impartialité de la Commission d'arbitrage.

Article 11

Le Secrétaire Général est responsable de l'administration de la Commission d'arbitrage conformément aux dispositions de la présente loi et au règlement intérieur adopté par la Commission d'arbitrage, il remplit les fonctions de greffier auprès du tribunal arbitral et a le pouvoir d'authentifier les sentences rendues et d'en certifier copie.

- Il établit annuellement les comptes de la Commission d'Arbitrage
- Il est responsable de toute publication utile
- Il notifie la liste des arbitres aux personnes y figurant, et notamment au Comité de privatisation et au Fonds de portage et de privatisation.
- Il prend acte de l'accord des parties sur la désignation des arbitres qui ne figurent pas sur la liste arrêtée par la Commission d'arbitrage.
- Il est chargé sous le contrôle du Président de la Commission d'arbitrage de suivre en permanence le fonctionnement du tribunal arbitral, le déroulement de la procédure de chaque arbitrage, de l'origine du litige à l'exécution de la sentence.
- Il conserve tous les documents et pièces déposés au cours d'une instance arbitrage ainsi que tous les actes officiels produits.

Section III Des Arbitres

Article 12

Les parties peuvent désigner librement leurs arbitres soit sur la liste arrêtée par la Commission d'arbitrage soit en dehors de cette liste.

La liste des arbitres arrêtée par la Commission d'arbitrage est composée de personnes qualifiées acceptant de figurer sur cette liste ; elles doivent jouir d'une haute considération morale, être d'une compétence reconnue en matière juridique, commerciale, industrielle ou financière et offrir toute garantie d'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions.

Les principaux secteurs de l'activité économique doivent être représentés dans la liste.

Dès la notification de la liste prévue à l'article 11 de la présente loi les arbitres sont tenues de prêter serment devant la Commission d' Arbitrage en ces termes : " je jure de remplir fidèlement ma mission, en toute âme et conscience, avec impartialité et objectivité".

Article 13

Chaque Etat ayant signé avec Madagascar des accords d'établissement ou de coopération judiciaire peut d,signer pour figurer sur la liste deux (2) personnes qui ne sont pas nécessairement ses ressortissants.

Article 14

Les désignations des arbitres sont faites pour une période de trois (3) ans renouvelables.

CHAPITRE II De l'Arbitrage

Article 15

Le Tribunal Arbitral se compose d'un arbitre unique ou d'un nombre impair d'arbitres désignés conformément à l'accord des parties, dont le Président.

A défaut d'accord entre les parties sur les nombres des arbitres et leur mode de désignation, le tribunal sera composé de trois (3) arbitres, chaque partie désignant un (1) arbitre, le Président du Tribunal étant désigné d'accord partie.

En cas de désaccord total entre les parties, la Commission d'Arbitrage conformément ... l'article 5 de la présente loi désigne les arbitres appelés à siéger.

Article 16

Le tribunal arbitral est compétent, conformément à l'article 26 de la Loi n°96.011 portant désengagement de l'Etat des Entreprises du secteur public pour statuer sur tout litige né directement ou indirectement du désengagement de l'Etat et des autres personnes normales de droit public à l'exception de la compétence des tribunaux répressifs.

Le tribunal arbitral est juge de sa compétence.

Article 17

Les litiges pendants devant les juridictions de droit commun en première instance concernant les entreprises visées à l'article 8 de la Loi n° 96.011 portant désengagement de l'Etat des Entreprises du Secteur public sont transférés dès la publication du décret prévu à cet article à la Commission d'Arbitrage qui les transmet au Secrétariat Général en vue de la saisine du Tribunal arbitral formé suivant les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus. Les dossiers sont transmis en l'état et les décisions préparatoires et jugements interlocutoires rendus par les juridictions de droit produisent leur plein effet.

Article 18

Le Tribunal arbitral statue sur toutes questions à la majorité des voix de tous ses membres. La sentence est rendue par écrit, elle est signée par les membres du Tribunal et le Secrétaire Général de la Commission d'Arbitrage.

Article 19

La sentence doit répondre à tous les chefs de conclusion soumis au Tribunal arbitral et doit être motivée.

Sauf accord contraire des parties la sentence fixe le montant des dépenses exposées par elles pour les besoins de la procédure et décide des modalités de répartition des dites dépenses, des honoraires et frais des membres du tribunal et des redevances dues pour l'utilisation des services de la Commission d'Arbitrage.

La sentence est exécutoire de plein droit sans possibilité de recours et est revêtue de la formule exécutoire prévue à l'article 466 du Code de Procédure civile sur simple demande de l'une des parties adressée au Secrétaire Général de la Commission d'Arbitrage.

CHAPITRE III **Dispositions diverses**

Article 20

Le financement des organes d'arbitrage est assuré par une partie des produits financiers des transferts prévus à l'article 8 de la Loi n° 96-011 portant désengagement de l'Etat des Entreprises du secteur public ou par d'autre source de revenus.

Article 21

Les indemnités de présence des membres de la Commission d'arbitrage et du Président sont fixées par décision de la Commission et soumises à approbation préalable du Ministre chargé des Finances et du Budget.

Article 22

Les soldes et avantages du Secrétaire Général de la Commission d'arbitrage sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances et du Budget sur proposition de la commission d'arbitrage.

Article 23

L'Etat renoncera à son immunité d'exécution pour la mise en oeuvre de la sentence du tribunal arbitral.

Article 24

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 25

En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance n° 62-049 du 19 septembre 1962, la présente loi entre immédiatement en vigueur et fera l'objet d'une publicité par tous les moyens notamment par émission radiodiffusée ou affichage indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Article 26

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 02 août 1996

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE,

ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison

